1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive concerne les demandes de remboursement de frais récurrents qui découlent de la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation du domicile, d'adaptation d'un véhicule automobile, des appareils et des équipements spéciaux, des adaptations des postes de travail ou d'études ainsi que de l'aide personnelle déterminés dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation.

Elle guide le travail de l'agent d'indemnisation dans le traitement des réclamations.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 79 et 83.7 de la *L.A.A.* et des articles 1 à 4.3 du *Règlement sur le remboursement de certains frais.*

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation a déjà fait l'objet d'une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard des frais récurrents s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir une cohérence et une équité dans l'application de la directive. La personne accidentée connaît la couverture d'assurance et les conditions émises par la Société pour son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne accidentée ce à quoi elle a droit, ni plus, ni moins, et assure une qualité au service à la clientèle.

4. OBJECTIFS

Permettre aux agents d'indemnisation de rembourser certains types de frais qui ont été engagés par la personne accidentée et qui ont été préalablement acceptés dans le cadre d'un plan de réadaptation.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Les frais ont été préalablement acceptés dans le cadre d'un plan de réadaptation.
- La condition physique et l'environnement de la personne accidentée sont inchangés depuis l'autorisation des frais.